

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500454

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2016, Mme X. représentée par Me Gras, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le commandement de payer n° 510/2015-28823 du 27 novembre 2015, ensemble le titre exécutoire émis par la Trésorerie des centres hospitaliers de Nouméa le 12 juin 2015 portant «décision de restitution de la somme correspondant à l'indemnité de responsabilité pécuniaire perçue mensuellement par Mme X.» ;

2°) de condamner le CHT Gaston Bourret à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'indemnité pour responsabilité pécuniaire qui lui a été accordée est créatrice de droits ;
- une demande tendant à la répétition du montant perçu est illégale ;
- l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ne concerne que les agents de l'Etat ;
- l'absence de service fait ne peut être retenue.

Par un mémoire enregistré le 28 janvier 2016, le trésorier des centres hospitaliers de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, que la juridiction compétente en matière de poursuites est la juridiction judiciaire, que la requérante n'a pas respecté la procédure de la réclamation préalable, qu'elle est forclosée pour demander l'annulation du titre de recette, le délai de recours étant désormais de deux mois, et que la prescription quinquennale s'applique.

Par un mémoire en défense enregistré 9 février 2016, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la prescription quinquennale de droit commun s'applique au cas d'espèce et qu'il y a absence de service fait.

Par courrier en date du 7 avril 2016, les parties ont été informées qu'un moyen d'ordre public, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative compte tenu de la nature de l'emploi de la requérante, était susceptible d'être soulevé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- le courrier en date du 7 avril 2016 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été embauchée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) à compter du 1^{er} juillet 2010, par contrat à durée indéterminée signé le 28 juin 2010, en qualité de chef de bureau des recettes et de la clientèle.

2. En vertu de ce contrat Mme X. devait percevoir en sus de son traitement mensuel diverses indemnités dont une indemnité de responsabilité pécuniaire d'un montant de 14 005 F CFP en contrepartie des fonctions de régisseur des recettes.

3. L'administration ayant constaté que Mme X. n'exerçait pas les fonctions de régisseur des recettes, un avis des sommes à payer lui a été adressé le 12 juin 2015 par le

trésorier des centres hospitaliers de Nouméa lui ordonnant la restitution de la somme de 784 280 F CFP en tant qu'« *indemnités versées à tort de juillet 2010 à février 2015* ».

4. Mme X. soumet à la censure du tribunal le commandement de payer n° 510/2015-28823 du 27 novembre 2015, ensemble le titre exécutoire émis par le trésorier des centres hospitaliers de Nouméa le 12 juin 2015.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

5. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie énonce que : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* ». En vertu de l'article Lp. 111-3 du même code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public...* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* ».

6. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que Mme X. ne relève pas d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. Les dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie lui sont donc applicables et le tribunal du travail est compétent pour connaître du différend qui l'oppose à son employeur en ce qui concerne l'exécution de son contrat de travail. Par suite, les conclusions susmentionnées ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

8. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la requérante une quelconque somme au titre des frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions des parties tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.